

LOI N° 13-81 du 14 mars 1981, instituant la Charte des Entreprises d'État.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'Entreprise d'État est une unité économique, propriété du peuple dont les activités concourent au développement du pays ou revêtent un caractère stratégique dans le processus de l'Indépendance Nationale et de l'édification du Socialisme.

Dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, elle est créée sous forme d'établissement public à caractère industriel, agricole, commercial artisanal ou de service.

Art. 2. — Ne sont pas considérées comme entreprise d'État au sens de l'article 1 ci-dessus :

- Les services publics à caractère administratif dont la caractéristique essentielle est d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, de gérer les activités traditionnelles de la puissance publique.
- Les services publics à caractère industriel commercial non personnalisés.
- Les sociétés d'économie mixte.

Art. 3. — L'Entreprise d'État à la qualité de commerçant, elle est inscrite au registre du commerce soumise aux lois et usages commerciaux ainsi qu'aux dispositions de la présente Charte.

Art. 4. — L'Entreprise d'État est assujettie aux lois et règlements fiscaux. Elle doit honorer ses obligations fiscales et s'acquitter des redevances dues à l'État et à d'autres collectivités publiques.

TITRE II.

CRÉATION — FUSION ET DISPOSITION DE L'ENTREPRISE D'ÉTAT :

CHAPITRE I.

DE LA CRÉATION

Art. 5. — La création des catégories des Entreprises d'État relève de l'Assemblée Nationale Populaire. Le Gouvernement peut, soit directement, soit avec le concours des collectivités publiques décentralisées créer sans habilitation législative, des Entreprises d'État, à la condition que ces Entreprises se rattachent à une catégorie déjà existante.

Art. 6. — Le projet de statuts de l'entreprise précise la dénomination, l'objet, le siège, la durée et le capital. Il est déposé en même temps que les textes de création au Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Directeur Général ou le Directeur est chargé d'accomplir la publicité conformément aux textes en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre de Tutelle déterminera un statut particulier pour chaque Entreprise d'Etat, en fonction des conditions spécifiques de son activité. Ce statut qui doit être conforme à la présente Charte sera approuvé par décret pris en Conseil des Ministres. Il doit nécessairement comprendre les dispositions suivantes : définition — objet — siège social de l'entreprise — Tutelle — Organes de gestion — Dispositions financières et comptables — dissolution et liquidation.

Art. 8. — Un règlement intérieur approuvé par le Comité de Direction déterminera les conditions de fonctionnement pour chaque entreprise.

CHAPITRE II. DE LA FUSION

Art. 9. — Lorsque l'intérêt économique l'exige, il peut être constitué par fusion de deux ou plusieurs entreprises d'Etat, de groupes publics répondant à l'objectif suivant :

- Création de grands ensembles industriels, commerciaux ou agro-industrie à l'échelle nationale.

Art. 10. — Ces contractions doivent être réalisées conformément à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE III. DE LA DISPARITION DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — La dissolution de l'Entreprise d'Etat par voie de décret pris en Conseil des Ministres peut être prononcée sur proposition du Ministre de Tutelle notamment dans les cas suivants :

- à l'expiration du temps pour lequel a été créée
- en cas de perte des 3/4 de capital
- à l'extinction de la chose ou à la consommation de l'objet pour lesquelles elle a été créée.

Le décret de dissolution nomme en même temps un ou plusieurs liquidateurs. Il est publié au registre du commerce à la diligence de ces derniers.

Art. 12. — Si la liquidation de l'entreprise résulte de la faillite, la juridiction compétente désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 13. — La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs du Directeur Général. Le cas échéant, le liquidateur propose au Ministre de Tutelle la cessation des fonctions des Directeurs divisionnaires et des Chefs de service.

Art. 14. — Le liquidateur représente l'entreprise. Il est investi des pouvoirs les étendus pour réaliser l'actif. Toute restriction à ses pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il en est autorisé par décision de justice ou par le Ministre de Tutelle, suivant le cas.

Art. 15. — La cession de tout ou partie de l'actif de l'entreprise en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leurs conjoints et ascendants est interdite.

Art. 16. — Le liquidateur est révoqué selon les formes prévues pour sa nomination.

Art. 17. — Tous les quatre mois à compter de sa nomination, le liquidateur remet au Ministre de Tutelle un rapport sur la situation active et passive de l'Entreprise, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

Art. 18. — Aucune décision du Ministre de Tutelle ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le Directeur Général ou tout autre travailleur de l'entreprise pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

L'action en responsabilité pour fautes de gestion se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Art. 19. — Le montant de l'actif, déduction faite des dépenses de liquidation et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

Art. 20. — Selon le cas, le Tribunal ou le Ministre de Tutelle statue en fin de liquidation sur le compte définitif, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Art. 21. — L'avis de clôture de la liquidation, publié au registre du commerce à la diligence du liquidateur, entraîne de plein droit la radiation de l'entreprise dudit registre.

Art. 22. — Le Ministre de Tutelle fixe dans tous les cas la rémunération du liquidateur ainsi que la durée de ses fonctions, conformément aux textes en vigueur.

TITRE III. DES STRUCTURES DES ENTREPRISES

CHAPITRE I DES ORGANES DELIBERANTS

SECT. I DU COMITÉ DE DIRECTION

Art. 23. — Le Comité de Direction se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en Session Extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige.

Art. 24. — Placé sous la présidence du Ministre de Tutelle, le Comité de Direction est composé notamment :

- 1/— Avec voix délibérative des Représentants
 - du Parti
 - de l'Administration
 - du Syndicat
 - de l'UJSC
 - de l'URFC
 - de l'UNEAC.

Avec voix consultative des Représentants :

- de l'Assemblée Nationale Populaire ou du Conseil de District ou de Région
- du Centre National de Gestion (CENAGES)
- de l'Inspection Générale d'État
- de la Caisse Congolaise d'Amortissement (C.C.A.)
- du Contrôle d'État
- du Ministère du Travail.

Art. 25. — Sont obligatoirement soumis au Comité de Direction pour approbation :

- le Budget d'Investissement
- le Budget de Fonctionnement
- les Bilans, les Tableaux des soldes caractéristiques de gestions et Tableaux de passage aux soldes des comptes patrimoniaux
- l'affectation des résultats
- le plan d'embauche et de compression du personnel
- le règlement intérieur de l'Entreprise
- les statuts de l'entreprise
- le statut du personnel.

Art. 26. — Les décisions du Comité de Direction sont immédiatement exécutoires, sauf lorsqu'elles doivent être approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

Doivent être ainsi approuvés :

- les statuts de l'Entreprise
- le statut et la rémunération du Personnel
- le programme pluri annuel d'investissement
- l'affectation des résultats
- les prix.

La décision prise en Conseil des Ministres doit intervenir dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du dépôt des décisions du Comité de Direction au Secrétariat Général du Gouvernement.

— A l'expiration de ce délai de 30 jours et si aucune décision prise en Conseil des Ministres n'est notifiée, au Président du Comité de Direction ou au Directeur Général, les décisions du Comité de Direction deviennent exécutoires de plein droit malgré le défaut d'approbation.

Art. 27. — Les sessions du Comité de Direction font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Comité de Direction et le Directeur Général de l'Entreprise concernée. Le procès-verbal est approuvé à la réunion suivante.

SECT. II

DES ORGANES DE LA TRILOGIE DÉTERMINANTE

Art. 28. — Il est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la Trilogie déterminante (ou principe des trois Co) à savoir : Co-détermination, Co-décision, Co-responsabilité pour toute décision intéressant la bonne marche de l'Entreprise d'État.

Art. 29. — Les organes de la Trilogie Déterminante dans l'Entreprise d'État sont :

- le Comité Permanent de la production et du

contrôle de la production présidé par la Direction

- la Commission d'avancement et de Sécurité Sociale présidée par le Syndicat
- le Tribunal des Camarades présidé par le Parti.

Art. 30. — Le Comité Permanent de production et du contrôle de la production est chargé de favoriser la réalisation des objectifs du plan de production, du contrôle quantitatif et qualitatif de la production et de la bonne gestion des Ateliers et Magasins.

La Commission Paritaire d'avancement et de Sécurité Sociale traite tous les problèmes concernant l'avancement des travailleurs et leur protection sociale.

Le Tribunal des Camarades délibère sur les questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de la production.

Art. 31. — Le Directeur Général ou le Directeur est seul responsable de la gestion de l'entreprise pendant les inter-sessions du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie Déterminante cités ci-dessus.

Art. 32. — Placés sous l'autorité et la responsabilité du Directeur Général, les organes de la Trilogie Déterminante concourent au bon fonctionnement de l'entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activité.

Art. 33. — Les organes de la Trilogie Déterminante se réunissent, à la demande du Directeur Général, séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur Général et aux Présidents des organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une Assemblée Générale des organes de la Trilogie qui en délibèrent en commun.

Art. 34. — Nonobstant les dispositions de l'article 33 ci-dessus, le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en Assemblée Générale tous les organes de la Trilogie Déterminante, pour faire le point de l'activité de l'entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

Art. 35. — A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie Déterminante en vertu des articles 33 et 34 susvisés, le Directeur Général tire la conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les bureaux des organisations des Masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

Art. 36. — Les réunions des organes de la Trilogie Déterminante sont sanctionnées par un Procès-verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'organe concerné, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

CHAPITRE II. DES ORGANES EXÉCUTIFS

Art. 37. — L'Entreprise est dirigée par un Directeur Général (ou Directeur) nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle. Le Directeur Général (ou Directeur) gère l'entreprise d'État qu'il représente dans les actes de la vie civile et en justice.

Art. 38. — Sur recommandation du Comité de Direction ou du Ministre de Tutelle, le Conseil des Ministres peut mettre fin aux fonctions du Directeur Général (ou Directeur).

Art. 39. — Le Directeur Général (ou Directeur) est assisté dans sa tâche et selon la taille de l'Entreprise par des Directeurs Divisionnaires ou des Chefs de Service auxquels il peut déléguer une partie de ses Pouvoirs.

Les Directeurs Divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet. Les Chefs de Service sont nommés par arrêté Ministériel.

Art. 40. — Le Directeur Général (ou Directeur) a le pouvoir ci-après :

- Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'Entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités ;
- il assure la préparation et l'exécution des décisions prises au niveau du Comité de Direction ;
- il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la Trilogie tenues conformément à l'article 33 ci-dessus ;
- il propose au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur de l'entreprise ;
- il nomme à tous les emplois, après avis de la Trilogie Déterminante conformément au planning d'embauche adapté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;
- il a autorité sur tout le personnel de l'entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie.
- il soumet à l'approbation du Comité de Direction les Programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement, programme d'acquisition des équipements nouveaux, projets d'extension des activités de l'entreprise ;
- il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction ;
- il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'entreprise, l'inventaire Général et le bilan en fin d'exercice comptable ;
- il est Ordonnateur Principal du Budget de l'Entreprise et, à ce titre, exerce tous Pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;
- il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créances ;
- il ouvre et fait fonctionner les comptes courant
- il ouvre et fait fonctionner les comptes cou-

rants et de dépôts de l'entreprise ;

- il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il représente l'Entreprise devant les Tribunaux.

Art. 41. — Le Directeur Général (ou Directeur) établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de Tutelle.

Ce rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'Entreprise.

CHAPITRE III.

DU PARTI ET DES ORGANISATIONS DE MASSES

Art. 42. — La Cellule du Parti et les Bureaux des Organisations des Masses ont dans l'Entreprise d'État un rôle de formation, d'information, d'animation et de contrôle. Ils exercent leurs activités conformément aux textes qui les réglementent et sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 43. — Les responsabilités de la Cellule du Parti et celles des Bureaux des Organisations de Masses au sein de l'Entreprise d'État sont celles prévues par les dispositions de la présente Charte, notamment en ses articles 24 et 25 et 28 à 36 relatifs au Comité de Direction et aux Organes de la Trilogie Déterminante.

Art. 44. — Conformément aux dispositions des articles 177 et 178 du Code du Travail, les travailleurs sont regroupés au sein d'un Syndicat de base ou d'Entreprise, dans les conditions prévues par les statuts de la Confédération Syndicale Congolaise.

TITRE IV.

DES RELATIONS INTÉRIEURES

CHAPITRE I :

DES RAPPORTS DE L'ENTREPRISE D'ÉTAT AVEC LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS ET AUTRES INSTITUTIONS

Art. 45. — Les Départements Ministériels autres que celui de tutelle, peuvent intervenir dans les Entreprises d'État conformément aux textes en vigueur.

Art. 46. — À l'exception du Contrôle d'État et de la Direction de Planification dont la représentation est permanente dans l'Entreprise, ainsi que des Organes du Parti et des Organismes et Services assurant l'assistance Technique et l'application des lois et règlements en matière fiscale, douanière, statistique et sociale, la poursuite et la répression des infractions, toutes les autres interventions dans l'Entreprise d'État sont coordonnées par la Direction de l'Orientation et de Contrôle du Ministère de tutelle.

CHAPITRE II :

DES RAPPORTS INTER-ENTREPRISES

Art. 47. — Les Entreprises d'État sont représentées au sein des Chambres Consulaires ou d'autres institutions similaires par les Directeurs Généraux (ou Directeurs) dans le cadre d'un Conseil de Coordination des Entreprises d'État.

Art. 48. — La présidence du Conseil de Coordination des Entreprises d'État est assurée par un Représentant des Entreprises d'État, élu par ses pairs, parmi les Directeurs Généraux ou Directeurs pour une période de douze mois ou renouvelable consécutivement.

Son mandat prend fin automatiquement en cas de perte de sa qualité de Directeur Général ou Directeur.

Dans ce cas de nouvelles élections sont organisées pour pourvoir au poste vacant.

Art. 49. — Les tâches du Conseil de coordination des Entreprises sont les suivantes :

- Analyse périodique des potentialités d'échanges commerciaux entre Entreprises d'État dont les activités sont complémentaires ;
- Création et gestion d'un fonds commun de documentation technique professionnelle ;
- Création et gestion d'un fonds commun d'informations concernant toutes les sources possibles d'approvisionnement, les fournisseurs et les procédures, l'élaboration et le contrôle d'exécution des appels d'offres et des marchés des Entreprises d'État ;
- Constitution et mise en service à la demande de groupements d'achat temporaires, spécialisés par secteurs d'activités ;
- Définition et mise en œuvre d'une Politique de relations publiques des Entreprises d'État, tant au plan national qu'international ;
- Médiation Technique de conciliation pour tout différend survenant entre des Entreprises d'État, en laissant à celles-ci le libre choix d'en appeler ou non au Conseil de Coordination ;
- Contacts avec les secteurs privé et mixte.

Art. 50. — Le Conseil de Coordination prévu aux articles 47 et 49 de la présente Charte se réunit tous les six mois, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session Extraordinaire en cas de nécessité.

Art. 51. — Le Président du Conseil de Coordination peut appeler à ce Conseil toute personne dont la participation est jugée utile en raison de ses compétences.

Art. 52. — Les séances du Conseil de Coordination des Entreprises d'État font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Ce procès-verbal est approuvé au cours de la séance suivante.

Art. 53. — Les Entreprises d'État doivent dans le cadre de leurs activités et dans la limite des contraintes techniques, économiques et financières, s'accorder des préférences commerciales.

A cet effet, aucune commande ne doit être passée à des Entreprises tierces avant d'avoir été proposée à une ou plusieurs Entreprises d'État.

CHAPITRE III :

DES COMMANDES ET MARCHÉS PUBLICS

Art. 54. — A qualité et prix équivalents les commandes et marchés de l'État et des collectivités publi-

ques sont attribués en priorité aux Entreprises d'État.

Art. 55. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles auxquelles sont soumis les marchés de l'État, des collectivités publiques et des Entreprises d'État.

TITRE V

DES REGLES DE GESTION

CHAPITRE I :

DUREGIME DU PERSONNEL DES ENTREPRISES D'ÉTAT

SECT. I

DE LA POSITION DES TRAVAILLEURS DE L'ENTREPRISE D'ÉTAT

Art. 56. — Le Travailleur de l'Entreprise d'État est vis-à-vis de celle-ci dans une situation contractuelle. Cette situation est régie par le Code du Travail, ainsi que par les lois et règlements en vigueur en matière d'emploi, de rémunération et de rupture de contrat.

Le principe des droits acquis est applicable aux travailleurs de l'entreprise d'État, sous réserve des mesures imposées dans le cadre du redressement ou de la réorganisation de l'Entreprise ou du Secteur économique d'État.

Art. 57. — Les Fonctionnaires en position de détachement ou en disponibilité et les agents contractuels de l'État qui exercent dans les Entreprises de l'État sont radiés des effectifs de la Fonction Publique et reversés dans les entreprises concernées.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés d'office pour assurer les fonctions de direction, leur reversement dans les effectifs de l'unité économique concernée qui se fera à la demande de l'intéressé est subordonné à la décision du Gouvernement après avis du Comité de Direction.

Art. 58. — Tout travailleur a le devoir :

- de défendre les acquis de la Révolution ;
- de préserver le patrimoine de l'Entreprise, propriété du peuple ;
- de respecter en toute circonstance la discipline du travail ;
- d'améliorer sans cesse la qualité et la quantité de la production ;
- de fournir un effort permanent pour se perfectionner ;
- d'élever constamment son niveau de conscience révolutionnaire et idéologique.

SECT. II

DES DROITS DES TRAVAILLEURS

Art. 59. — Les travailleurs peuvent prétendre, en plus des droits que leur confèrent le Code du Travail et les règlements en vigueur, à la formation et à l'assistance sociale — à la protection contre les risques professionnels.

Ils peuvent bénéficier des récompenses suivantes :

- Témoignage de satisfaction ;
- Inscription au Tableau d'honneur ;
- Décorations ;
- Stimulants matériels.

Le témoignage de satisfaction et l'inscription au Tableau d'honneur sont affichés au panneau d'affichage de l'entreprise.

SECT. III DES FAUTES ET SANCTIONS

Art. 60. — Sont considérées comme fautes lourdes pouvant entraîner la résiliation du contrat ou l'exclusion de l'entreprise sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- le refus d'exécuter les ordres se rattachant à l'exercice de la profession ;
- le fait d'avoir reçu trois avertissements ou deux blâmes dans l'intervalle de 12 mois ;
- les condamnations encourues susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'intéressé et à l'image de marque de l'entreprise ;
- la négligence professionnelle caractérisée ;
- le travail pour le compte d'un tiers, sauf dérogation expressement accordée ;
- les actes de fraude, vols, détournements et abus de confiance ;
- la rixe pendant les heures de service et l'ivresse sur les lieux de travail ;
- la divulgation du secret professionnel ;
- la prolongation non justifiée des congés et des absences autorisées.

Art. 61. — Les fautes professionnelles relevées contre les agents peuvent donner lieu aux sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- mise à pied de 8 jours au maximum avec retenue sur le traitement
- licenciement avec ou sans préavis.

Art. 62. — Les sanctions sont prononcées par le Directeur Général conformément aux textes en vigueur.

Elles se sont pas nécessairement successives, mais adaptées à la gravité de la faute commise.

L'agent incriminé est invité au préalable à fournir ses explications écrites ou orales.

Art. 63. — La résiliation du contrat ou l'exclusion de l'entreprise d'un cadre dirigeant ne peut être prononcées que par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le Directeur Général constitue un dossier pour faute lourde, conformément aux textes en vigueur.

Lorsque le Directeur Général lui-même est en cause, le Président du Comité de Direction se saisit de l'affaire conformément à l'article 38 de la présente loi.

Art. 64. — La mise à pied d'un agent entraîne une perte de traitement proportionnelle à la durée de la mise à pied, à l'exception des allocations familiales et, le cas échéant de l'assistance médicale et sociale qui continuent à être fournies pendant la période de suspension.

Art. 65. — Toute exclusion de l'entreprise ou toute résiliation du contrat pour faute lourde dûment constatée par le Tribunal des Camarades entraîne la perte du droit au préavis et à l'indemnité de licenciement, conformément aux dispositions de l'article 41 du Code du Travail.

ment, conformément aux dispositions de l'article 41 du Code du Travail.

Art. 66. — Les sanctions sont toujours notifiées par écrit à l'intéressé qui émerge un exemplaire de la décision. L'intéressé peut adresser par écrit toute réclamation au Directeur Général directement ou par l'intermédiaire du syndicat.

Art. 67. — Les dispositions des articles 60 à 66 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de la loi 30-76 du 5 août 1976 pour la répression des actes de sabotage et des infractions portant directement atteinte au crédit d'une entreprise d'Etat.

Art. 68. — Les infractions prévues à l'article 67 ci-dessus sont poursuivies sur plainte soit du Ministre de Tutelle pour les cadres dirigeants, soit du Directeur Général pour les autres agents.

La plainte qui doit être accompagnée d'un dossier réunissant tous les documents de nature à permettre l'identification de l'auteur et l'appréciation du montant du préjudice, est adressée au Commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 69. — Les auteurs d'infractions prévues à l'article 67 de la présente Charte ne peuvent prétendre à de nouvelles responsabilités au sein du secteur économique d'Etat au moins pendant cinq ans, dès lors que les faits sont régulièrement établis et les peines légalement prononcées.

CHAPITRE II. DU REGIME FINANCIER DES ENTREPRISES D'ETAT

Art. 70. — L'Entreprise d'Etat possède un capital dont le montant est porté à la connaissance des tiers et qui peut être augmenté ou réduit en cours d'exploitation.

Le Capital de l'Entreprise est constitué par les apports en espèces ou en nature faits par l'Etat ou ses démembrements.

Art. 71. — L'Entreprise d'Etat ne peut bénéficier du concours financier de l'Etat que dans la mesure où celui-ci lui impose des obligations particulières.

Art. 72. — La responsabilité juridique de l'Entreprise d'Etat envers ses créanciers ne sera mise en jeu que dans la limite du montant de son actif.

Art. 73. — L'Entreprise d'Etat doit appliquer les méthodes de gestion scientifique et les règles comptables. Elle est tenue d'élaborer les documents comptables, tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes de comptes patrimoniaux, les budgets annuels et pluriannuels ainsi que les documents fiscaux et statistiques.

Art. 74. — Les produits et profits nets de l'exercice déduction faite des charges et pertes y compris les amortissements et les provisions constituent le résultat net.

Art. 75. — Après imputation de l'impôt sur le revenu, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice un prélèvement du 10% affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint les 10ème du capital social.

Art. 76. — Le bénéfice à distribuer est constitué par le résultat net de l'exercice, déduction faite de l'impôt sur le revenu, du prélèvement affecté à la réserve légale et, le cas échéant augmenté des reports bénéficiaires ou diminué des pertes antérieures.

Ce bénéfice est réparti en trois parts répondant aux objectifs ci-après définis :

1/— dividende revenant au porte-feuille de l'État ou à d'autres actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

2/— intéressement des travailleurs de l'Entreprise.

3/— contribution à l'effort d'investissement national. Cette part, revenant à la Nation peut être soit réinvestie dans l'entreprise si celle-ci satisfait aux exigences du plan de développement économique et social, soit investie dans un secteur économique ou social prioritaire, soit enfin versée dans un fonds d'emprunt portant intérêt, dans le cadre d'institutions financières gérées par l'État.

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE III.

RÉGIME DES BIENS DE L'ENTREPRISE

Art. 77. — Les biens de l'Entreprise d'État sont destinés à la réalisation des objectifs fixés par les statuts.

Les biens de l'Entreprise d'État ne peuvent être aliénés que sur autorisation du Ministre de tutelle.

Toutefois, les statuts particuliers de chaque entreprise peuvent prévoir, pour des biens représentant une faible valeur, qu'ils peuvent être aliénés sans formalités particulières.

Les biens de l'Entreprise d'État sont insaisissables sauf dans les cas prévus par la procédure de liquidation de l'entreprise.

Art. 78. — Les dotations de numéraires ou de biens du domaine privé faites par l'État ou les Collectivités décentralisées à l'Entreprise d'État deviennent propriété privée de celle-ci et son intégrées dans son patrimoine.

Les biens dépendant du domaine public ne peuvent faire l'objet que d'un transfert de gestion.

A la demande de l'Entreprise, l'État ou la Collectivité décentralisée lui en délègue la gestion par un acte publié au Journal officiel.

Les biens dont la gestion a été ainsi transférée conservent leur statut de dépendance du domaine public et demeurent inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Ils ne sont pas intégrés dans le patrimoine de l'entreprise ni inscrits à son bilan.

Art. 79. — L'Entreprise d'État peut recevoir des subventions, dons et legs qui deviennent partie intégrante de son patrimoine. Elle peut contracter tout emprunt avec ou sans aval de l'État. Les charges de la dette (intérêts et amortissements) sont alors inscrites en priorité au budget de l'entreprise.

CHAPITRE IV DU PRIVILEGE DE RECouvreMENT

Art. 80. — Il est institué en faveur des Entreprises d'État un privilège de recouvrement de leurs créances. Ce privilège prend rang immédiatement après le privilège du trésor prévu par l'article 471 du Code Général des impôts et avant tout autre privilège.

Art. 81. — Le privilège stipulé à l'article 80 ci-dessus porte sur les meubles du débiteur. Il s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Lorsqu'aucune hypothèque n'est inscrite sur les biens immobiliers du débiteur, le privilège des Entreprises d'État s'exerce en outre sur ceux des objets mobiliers qui sont réputés immeubles par destination.

Art. 82. — Les Entreprises d'État pourront procéder elles-mêmes aux poursuites dans les formes prévues par les articles 486 et suivants du Code Général des impôts.

Toutefois, elles devront au préalable informer le Trésor des poursuites qu'elles engagent.

Le porteur des contraintes pourra être un agent de l'entreprise concernée régulièrement habilité à cet effet.

En ce qui concerne les créances devenues exigibles avant la date de promulgation de la présente Charte, la durée prévue à l'article 81 ci-dessus pendant laquelle s'exerce le privilège de l'Entreprise d'État est à décompter à partir du jour de cette promulgation.

Art. 83. — Nonobstant les dispositions de l'article 82 ci-dessus et dans le cas où le montant de la créance ne dépasse pas la somme de 500.000 F.CFA, le recouvrement peut en être assuré selon la procédure d'injonction de payer.

Art. 84. — Lorsque plusieurs créances sont dûes à plusieurs Entreprises d'État le rang s'établit en fonction de l'ancienneté de l'exigibilité desdites créances.

CHAPITRE V. DES CONVENTIONS ENTRE L'ENTREPRISE D'ÉTAT ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Art. 85. — Toute convention passée entre l'Entreprise d'État et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de tutelle.

Art. 86. — Il est interdit au Directeur Général et au Président du Comité Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'Entreprise, de se faire consentir par elles de découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

Art. 87. — Les dispositions des articles 85 et 86 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'Entreprise avec ses clients.

TITRE VI — DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ÉTAT

CHAPITRE I

DE LA TUTELLE

Art. 88. — L'Entreprise d'Etat est placée sous la tutelle, soit d'un Ministère, soit d'une collectivité publique décentralisée dotée du pouvoir de tutelle.

Art. 89. — L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise selon les modalités précisées dans les statuts.

Dans tous les cas, la tutelle doit être effective, fonctionnelle, diligente et essentiellement efficiente. Elle ne doit en aucune manière constituer une cause de blocage dans la gestion de l'Entreprise ou une source de confusion de compétence.

Art. 90. — Les attributions de la tutelle portent

- le contrôle de l'application des lois et règlements dans l'entreprise ;
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement de l'Entreprise et le contrôle de leur exécution ;
- l'autorisation des investissements imprévus, selon les limites fixées par les statuts ;
- le contrôle de la politique des prix ;
- la modification des statuts ;
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

Art. 91. — Une Direction du Contrôle et de l'Orientation des Entreprises d'Etat est instituée dans l'Administration Centrale des Ministères ayant la tutelle d'Entreprise d'Etat.

Cette Direction assiste l'autorité de tutelle dans l'exercice de ses attributions.

— l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'entreprise ;

— le contrôle de la politique du personnel ;

CHAPITRE II

DU CONTRÔLE D'ÉTAT

Art. 92. — Le contrôle d'Etat porte sur l'Entreprise doit, conformément aux dispositions de la présente loi et indépendamment de ses attributions légales et réglementaires, contribuer au recouvrement d'une part pour le compte du Trésor Public, des impôts et taxes dus aux administrations des impôts et des Douanes et, d'autre part, des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Art. 93. — La contribution du contrôle d'Etat au recouvrement des créances du Trésor, telle que spécifiée à l'article 91 de la présente loi consiste à :

- recevoir mensuellement de la Trésorerie Générale, de la Direction des Impôts et de la Direction des Douanes, un état récapitulatif indiquant les impôts et taxes mis en recouvrement pour chaque Entreprise d'Etat, les

sommes payées et le montant restant à recouvrer ;

- veiller à ce que ces créances du Trésor soient réglées conformément aux délais prescrits par la législation en vigueur et pour ce faire, établir un état de recouvrement mensuel, à l'intention du Ministre des Finances.

CHAPITRE II

DU COMMISSARIAT NATIONAL AUX COMPTES

Art. 94. — La certification des comptes des Entreprises d'Etat est assurée par le Commissariat National aux Comptes.

Art. 95. — Le Commissariat National aux Comptes est compétent pour :

a) — apprécier la qualité et l'efficacité de l'organisation comptable, tant sur le plan des structures et des systèmes que sur le plan du contrôle interne conçu comme l'ensemble des dispositions et actions propres à prévenir ou à mettre en évidence les lacunes, incompétences, fraudes et détournements ;

b) — constater la régularité de l'enregistrement de flux économiques tant sur le plan des techniques comptables que sur le plan arithmétique ;

c) — certifier que le bilan reflète d'une manière sincère et véritable la situation patrimoniale de l'Entreprise ;

d) — apprécier les documents de synthèse (tableau des soldes caractéristiques de gestion, tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux) et s'assurer qu'ils traduisent fidèlement les effets des opérations de l'exercice ;

e) — faire une analyse de la gestion des Entreprises.

Art. 96. — Les organes de gestion habilités, doivent mettre à la disposition du Commissariat National aux comptes quarante jours au moins avant la tenue du Comité de Direction et au plus tard le 31 mars, l'inventaire, le bilan et les tableaux de synthèse (tableau des soldes caractéristiques de gestion, tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux) et s'il y a lieu le rapport d'activité de l'exercice.

Art. 97. — Le contrôle du Commissariat National aux comptes peut intervenir à toute époque de l'année, sur les livres, la caisse, le portefeuille, les valeurs de l'Entreprise et sur tout autre document sur lequel le vérificateur juge opportun d'opérer le contrôle.

Il dispose à cet égard d'un droit de communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'Entreprise.

Art. 98. — Un rapport de vérification doit être adressé par le Commissariat National aux comptes aux Ministres de tutelle.

a) — de la nature et de l'étendue des contrôles effectués ;

b) — de l'opinion du vérificateur relativement à la sincérité et à la régularité des comptes et à leur comparabilité avec ceux des exercices précédents sur le plan des méthodes et des principes ;

c) — des raisons qui motivent les réserves éve

es émises à la certification ou le refus de certification.

Art. 99. — Le Commissariat National aux comptes doit dénoncer au Président du Comité de Direction les faits délictueux dont les vérificateurs auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 100. — Au cas où le capital de l'Entreprise est amputé de plus des 3/4, le Commissariat National aux comptes fera un rapport au Président du Comité de Direction qui devra convoquer le Comité de Direction dans les 30 jours de la réception du rapport. Passé ce délai, il est tenu d'en saisir le Premier Ministre.

CHAPITRE IV.

DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

Art. 101. — Conformément aux textes en vigueur, l'Assemblée Nationale Populaire dispose d'un droit de contrôle de la gestion des Entreprises d'État.

Art. 102. — Le Contrôle de l'Assemblée Nationale Populaire sur la gestion des Entreprises d'État s'effectue selon les modalités suivantes :

1/ — Le Gouvernement doit, annuellement fournir à l'Assemblée Nationale Populaire, la nomenclature des Entreprises d'État, ainsi que leurs bilans, tableau des soldes caractéristiques de gestion, tableau de passage au solde des comptes patrimoniaux ainsi que le montant des avances et subventions de l'État.

2/ — Des Députés ou groupes de Députés peuvent être désignés pour suivre et apprécier la gestion d'entreprises d'État déterminée ;

3/ — Des Commissions d'enquête et de contrôle peuvent être formées au sein de l'Assemblée Nationale Populaire.

Les Commissions d'enquête ont pour rôle de recueillir des éléments d'information sur les faits déterminés.

Les Commissions de contrôle sont chargées d'examiner la gestion administrative, financière ou technique des Entreprises d'État en cause.

Les Commissions d'enquête et de contrôle doivent adresser, après leur mission, un rapport au Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 103. — Les Membres de la Commission d'enquête peuvent se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit relatifs au fonctionnement des Entreprises soumises à leur contrôle.

Ils disposent également, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place.

Art. 104. — Les Membres des Commissions d'enquête et de contrôle sont tenus au secret et seule l'Assemblée Nationale Populaire peut, sur proposition de son Président décider par un vote spécial, de la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle.

CHAPITRE V.

DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

Art. 105. — Les Entreprises d'État sont soumises au contrôle de la Cour des comptes et des juridictions légalement compétentes.

TITRE VII. DU CONTENTIEUX

Art. 106. — Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de l'Entreprise ou après sa dissolution au cours des opérations de liquidation ressortissent à la compétence du tribunal du siège social.

Art. 107. — Les litiges qui naissent entre entreprise d'État soit à l'occasion de conclusion ou de l'exécution d'un contrat commercial, soit pour d'autres raisons peuvent être soumis au Conseil de Coordination des Entreprises d'État, conformément à l'article 49 ci-dessus.

Art. 108. — Les litiges entre les Entreprises d'État et les tiers sont du ressort des juridictions de droit commun et des Institutions d'arbitrage compétentes.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 109. — Quel que soit le régime juridique, administratif et financier et sous réserve de restructuration, sont soumises de plein droit à la présente Charte dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toutes les Entreprises répondant à la définition des articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 110. — Les dispositions de la présente Charte feront l'objet en tant que besoin, de textes d'application.

Art. 111. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Charte.

Art. 112. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo, et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.